



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Arrêté du 25 JAN. 2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, des installations de la société SOMECA situées sur la commune de Puget sur Argens - au lieu dit « La Tuilière » Parcelle AY n° 101

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'Environnement,
- Vu** le décret du Président de la république du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu** la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009,
- Vu** le courrier du 25 août 2015 par laquelle la société SOMECA dont le siège social est situé ZI les Consacs – BP 37 – 83170 Brignoles, demande l'enregistrement d'un groupe mobile de concassage, criblage – parcelle AY n° 101 au lieu dit « La Tuilière » sur la commune de Puget sur Argens,
- Vu** le dossier d'enregistrement présenté par la Société SOMECA, pour lequel les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de Puget sur Argens,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 2 et le 27 novembre 2015,
- VU** la délibération du 24 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de Fréjus, commune située dans le rayon d'affichage de l'installation, qui a émis un avis favorable sur la demande d'enregistrement de la société SOMECA,
- Vu** le rapport du 11 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée est justifiée par le fait que la société SOMECA a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage-criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature,

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant que le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société par actions simplifiées SOMECA représentée par M. SOULIE Frédéric (Directeur General) dont le siège social est situé ZI les consacs BP 37, 83170 BRIGNOLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 août 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PUGET SUR ARGENS, lieu dit "La Tuilière". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. - La puissance installée des installations étant supérieure à 200kw, mais inférieure ou égale à 550 kw	Installations de concassage-criblage de matériaux et de déchets non dangereux inertes	Puissance égale à 400 kw

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PUGET SUR ARGENS	AY 101	La Tuilière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 25 août 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage-criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage-criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Var.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié

2/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var – le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Puget sur Argens, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

